



**Arrêté n° 2021/ICPE/312 de mise en demeure
Société TOTALÉnergies Raffinage France
Commune de Donges**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 modifié du 24 janvier 2019 délivré à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges et notamment son article 9.1.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

Vu l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui dispose : « Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce

délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. »

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier DGS HSEQI-SI 147-21 en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 octobre 2021, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

Les réservoirs de stockage P507 et P847 sont recensés au titre du plan de modernisation des installations industrielles et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, particulièrement son article 29-4 ;

Pour ces deux réservoirs de stockage P507 et P847 qui sont maintenus en exploitation, l'inspection hors exploitation détaillée n'a pas été réalisée à l'échéance maximale prévue à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : le 05/05/2021, date du constat du percement du toit, pour le réservoir P507, et le 03/11/2020 pour le réservoir P847 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTALÉnergies Raffinage France de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - La société TOTALÉnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en réalisant les inspections hors exploitation détaillées des réservoirs P507 et P847 sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sous 3 semaines à compter de l'expiration des délais mentionnés à cet article.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre

de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société TOTALÉnergies Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Donges
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 30 NOV. 2021

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

